

Services écosystémiques et contrat. Quelle obligation contractuelle environnementale ?

27 novembre 2018



Définitions

▶ Le contrat

- ✓ Article 1101 du Code civil : « *Le contrat est un accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes destiné à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations* ».

▶ L'obligation

- ✓ « Lien de droit en vertu duquel le créancier est en droit d'exiger du débiteur qu'il exécute une **prestation** »

- ▶ En conséquence, une obligation, créée par un contrat, a pour objet une prestation (présente ou future), ainsi que le prévoit l'article 1163 du Code civil.

- ▶ **QUESTION : UN SERVICE ECOSYSTEMIQUE PEUT-IL CONSTITUER UNE PRESTATION AU SENS DU CODE CIVIL ? PEUT-IL ETRE L'OBJET D'UNE OBLIGATION CONTRACTUELLE?**

Définitions

- ▶ Un service écosystémique :
- ▶ « *Avantage socioéconomique retiré par l'homme de son utilisation durable des fonctions écologiques des écosystèmes* »
- ▶ « Service rendu par l'écosystème » (A. Langlais)

QUESTION : UN SERVICE RENDU PAR L'ECOSYSTEME PEUT-IL CONSTITUER UNE PRESTATION CONTRACTUELLE ?

Détour par la qualification juridique du service écosystémique

- ▶ Plusieurs qualifications possibles en droit (Cf G. Beaussonie, La qualification juridique des services écosystémiques, 2017)
- ▶ L'on retiendra l'idée qu'un service écosystémique est une « *utilité d'un bien propre* »
- ▶ Exemple : pollinisation, captation du carbone par une prairie, etc.
- ▶ Plus avant, un service écosystémique est une « *utilité commune d'un bien propre* » en ce que, par nature, elle ne bénéficie pas qu'à une seule personne mais à l'humanité

Conclusion intermédiaire

- ▶ La définition du service écosystémique (**service rendu par l'écosystème**) rejoint la qualification juridique (**utilité commune d'un bien propre**)
- ▶ Or, pour qu'il y ait prestation contractuelle, il faut un créancier et un débiteur identifiés.
- ▶ **Absence de débiteur identifié** : les personnes juridiques ne produisent ni ne coproduisent les services écosystémiques (les personnes juridiques peuvent seulement favoriser leurs fonctionnements). Ils sont rendus par l'écosystème.
- ▶ **Absence de créancier identifié** : si actuellement, chacun d'entre nous peut bénéficier des services écosystémiques, aucun d'entre nous n'en est le créancier au sens juridique. Le service écosystémique bénéficie à l'Humanité.
- ▶ **UN SERVICE ECOSYSTEMIQUE NE PEUT ETRE L'OBJET D'UNE OBLIGATION CONTRACTUELLE (UNE PRESTATION CONTRACTUELLE)**

DU SERVICE ECOSYSTEMIQUE AU SERVICE ENVIRONNEMENTAL

- ▶ Si le service écosystémique ne peut être l'objet d'une obligation contractuelle, c'est-à-dire une prestation, **les personnes juridiques** (propriétaires, exploitants, locataires, etc.) **peuvent être en position d'agir sur la quantité ou la qualité de ces services.**
- ▶ **Les personnes juridiques peuvent rendre des services à la nature en préservant et améliorant l'environnement par des actions ou des abstentions.**
- ▶ Il s'agit des services environnementaux,
« *services que des acteurs (...) rendent à la société dans son ensemble (...) et qui visent à réduire la pression exercée sur les écosystèmes ou qui améliorent leur fonctionnement* » :
« *services rendus par l'Homme à la nature* ». (A. Langlais).

Le service environnemental, prestation contractuelle

- ▶ **Une prestation** : le service environnemental peut consister en une action ou une abstention : pratiques agricoles, systèmes de production agricole, etc.
- ▶ **Un débiteur** peut être identifié : le propriétaire, le preneur sous les traits de l'exploitant
- ▶ **Un créancier peut être identifié** : Si l'Humanité est sans doute bénéficiaire du service environnemental, il est possible d'identifier le créancier : il s'agit de la personne juridique (publique ou privée) au profit de laquelle le service environnemental est exécuté.
- ▶ **Le service environnemental peut donc constituer la prestation d'un contrat de service environnemental**

Le Service environnemental : illustration par la convention de pollinisation.

- ▶ L'objet de l'obligation principale d'une convention de pollinisation est la mise à disposition de ruches et des colonies d'abeilles, entretien des ruches, etc. : il s'agit du **service environnemental** auquel s'engage l'apiculteur.

Il s'agit alors d'intervenir sur un bien afin d'en permettre son usage environnemental qui sera maintenu en l'état ou amélioré. C'est cette intervention qui constitue la prestation contractuelle, au cœur du contrat de prestation de service environnemental.

- ▶ En revanche, le service de pollinisation, **service écosystémique**, n'est pas l'objet de l'obligation de la convention de pollinisation (et ne peut l'être dès lors qu'elle est une utilité commune du bien). Elle n'en est que le « but » (C. civ., art. 1162).
- ✓ (Cf Ph. Billet, La convention de pollinisation, in M. Boutonnet (dir.)

DISTINCTIONS : PSE ET CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENVIRONNEMENTAL

▶ Le PSE, le genre :

- ▶ Le Paiement pour service environnemental est une catégorie économique et non juridique. Sont ainsi indistinctement qualifiés de PSE des contrats, mais également diverses techniques paracontractuelles conditionnant un « avantage » (aides, indemnisation) à la mise en œuvre de pratiques favorables à l'environnement.

▶ Le CPSE : l'espèce :

- ▶ Le contrat de prestation de service environnemental est une espèce de PSE qui utilise donc un objet juridique : le contrat. Ce contrat fait naître des obligations par lesquelles le débiteur s'engage à réaliser une prestation environnementale.

TYPOLOGIE : PRESTATIONS DE SERVICE ENVIRONNEMENTAL ACCESSOIRES OU PRINCIPALES

- ▶ **La prestation de service environnemental peut être l'objet de l'obligation principale** d'un contrat de prestation de service environnemental le plus souvent conclu à titre onéreux: convention de pollinisation, cas Vittel, etc. Ces conventions peuvent être conclues de l'initiative des parties ou faire partie d'un complexe de conventions, par exemple dans le cadre de l'obligation légale de compensation des atteintes à la biodiversité (C. envir., art. L. 163-2)
- ▶ **La prestation de service environnemental peut être accessoire à un contrat.** Elle prendra la forme d'une clause environnementale d'un contrat de bail rural (cf C. rural, art. L. 411-27), de fourniture de biens agricoles, etc. Cette clause prévoira une obligation environnementale ayant pour objet un service dont l'étendue et l'intensité variera selon l'intention des parties :
 - ▶ absence d'utilisation d'intrants,
 - ▶ préservation d'une zone humide,
 - ▶ types de fertilisants à utiliser et/ou limitation de produits phytosanitaires,
 - ▶ maintien de surface en herbe,
 - ▶ dates et techniques de fauches,
 - ▶ techniques de travail du sol,
 - ▶ protection de la ressource en eau,
 - ▶ diversification des assolements, etc.

Le contenu du CPSE : obligations personnelles et/ou réelles

- ▶ Le CPSE, comme tout contrat (C. civ., art. 1101) engendre des obligations. Ces obligations sont personnelles ou réelles
- ▶ Obligation personnelle : Il s'agit d'une obligation qui lie un débiteur tenu d'exécuter une prestation au profit du créancier
- ▶ Obligation réelle : il s'agit d'une obligation qui est liée à un bien. Concrètement elle pèse donc sur le propriétaire du bien qui sera tenu, du fait de cette qualité de propriétaire d'exécuter une prestation au profit du créancier. Attachée au bien, l'obligation le suit.

Le contenu du CPSE : obligations personnelles

- ▶ La prestation à la charge du débiteur du service environnemental peut consister tant en **une action** (l'obligation d'entretenir les haies et buissons entre le 15 août et le 30 novembre; obligation de mettre en culture telle parcelle ; obligation de conserver les éléments d'aménagements parcellaires, obligation de maintenir une couverture permanente du sol) que dans **une abstention** (interdiction de combler les mares et les fossés; interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires; interdiction de pratiquer l'écobuage).
- ▶ L'obligation, qu'elle prenne la forme d'une pratique agricole ou d'un système de production agricole, peut-être **de moyens** (le débiteur promet de mettre tous les moyens en œuvre pour conserver les aménagements parcellaires) ou **de résultat** (Le débiteur promet de conserver les aménagements parcellaires).
- ▶ S'agissant de **contrats de longue durée**, les obligations et leurs intensités seront susceptibles de varier au fil du temps, ce qui sera prévu dès la conclusion du CSPE.

L'exécution des obligations personnelles

- ▶ **D'une part**, la nécessaire longue durée du contrat doit être combinée avec une certaine souplesse permettant, éventuellement, d'adapter le service dû par le débiteur au cours de l'exécution du contrat (clause d'adaptation) afin d'atteindre les objectifs visés par les contrats (contrat à durée déterminée renouvelable, période d'essai, etc.)
- ▶ **D'autre part**, il conviendra de prévoir les modalités de contrôle de l'exécution des obligations en cours de contrat (ce contrôle pourra être visuel (de la part du créancier), basé sur l'enregistrement des pratiques agricoles par le débiteur (tableau de suivi, etc.), fondé sur un suivi scientifique par un tiers, etc).
- ▶ **Enfin**, l'attachement au fonds du service environnemental est souvent une question primordiale afin d'assurer non seulement la pérennité mais également la stabilité des services environnementaux. Or, la seule création d'obligations personnelles engendre le risque de l'instabilité

Le contenu du CPSE : obligations réelles

- ▶ Volonté de stabiliser et de pérenniser le service environnemental en l'attachant au fonds et non à la seule personne du débiteur.
- ▶ Plusieurs solutions s'offrent aux parties en marge du CPSE
 - contrats constitutifs d'un droit d'usage ou d'un usufruit,
 - servitudes conventionnelles environnementales,
 - constitution d'un droit réel de jouissance spéciale,
 - bail emphytéotique,
 - constitution d'une fiducie foncière environnementale.
 - constitution d'une obligation réelle environnementale. Cette dernière, consacrée par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016, pourrait être, sous conditions, l'obligation principale d'un contrat de prestation de service environnemental.

L'obligation réelle environnementale

- ▶ « *Les propriétaires de biens immobiliers peuvent conclure un contrat avec une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement en vue de faire naître à leur charge, ainsi qu'à la charge des propriétaires ultérieurs du bien, les obligations réelles que bon leur semble, dès lors que de telles obligations ont pour finalité le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques.* » (article L. 132-3 du Code de l'environnement)
- ▶ le mécanisme ainsi institué permet d'une part d'obliger un débiteur, personne physique ou morale, à des actions ou abstentions, et d'autre part d'attacher les obligations du débiteur au fonds, ce qui accroît leur pérennité et leur stabilité.

CONCLUSION

- ▶ Si les services écosystémiques, utilité commune d'un bien, ne peuvent être l'objet d'une obligation, ils peuvent en être la cause ou, dit-on désormais, le but. Précisément, ils sont le but des contrats de prestation de service environnemental pouvant être conclus à titre principal ou, sans doute plus souvent, accessoire. Dans le premier cas, le débiteur, souvent le propriétaire d'un fonds (bien immobilier), conclut alors un contrat de droit privé dont l'obligation principale a pour objet une prestation de service environnemental, qui prendra la forme, notamment, d'une pratique agricole ou d'un système de production agricole. Le plus souvent personnelle, elle pourra être réelle dans les termes et les conditions de l'article L. 132-3 du Code de l'environnement.